



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2023-05-16-00004
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Saint-Jean – L-32-403-002
appartenant à l'institution Adour**

Communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubézies

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R214-112 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2020-152 du 29 juillet 2020 nommant Monsieur BRUNETIERE préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ou Adour Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage sur la Douze en date du 12 juin 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze en date du 18 novembre 1988 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date des 26 avril 2013 et 10 novembre 2020, notamment l'article 2 de ce dernier arrêté préfectoral qui prescrit la production d'un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement du barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant classement du barrage de Saint-Jean en classe C, en date du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2021 autorisant l'institution Adour à réaliser des travaux de confortement au droit du barrage de Saint-Jean ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés (DOE) produit par l'institution Adour auprès du préfet du Gers par courrier du 9 mai 2022, notamment le plan de récolement topographique produit par la CACG/Montieux, indice A daté du 26 novembre 2021 ;

Vu la lettre du préfet du Gers à l'Institution Adour en date du 15 juin 2022 autorisant compte tenu des travaux réalisés et exposés dans le DOE, à revenir à la cote d'exploitation normale de ce barrage soit la cote 173,35 m NGF initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 1^{er} février 2023;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 8 mars 2023 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 27 mars 2023 qui conteste le reclassement de l'ouvrage arguant d'un changement d'interprétation de la réglementation par l'État au regard de l'arrêté de classement initial de 2013 ;

Considérant que le plan de récolement topographique susvisé, constitue un document actualisé permettant de définir les cotes nécessaires à l'actualisation du classement du barrage au regard de l'article R214-112 précité ;

Considérant que l'article R214-112 du code de l'environnement a été modifié par le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 et que cet article précise la notion de hauteur « H » qui est définie comme suit :

« Au sens du présent article, on entend par :

1° " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;... »

Considérant que, en référence à l'article R214-112 du code de l'environnement et au plan de récolement précités, les données à prendre en compte en vu de la détermination du classement du barrage de Saint-Jean sont :

- la cote du point le plus haut dans l'axe de la crête : 175,23 m NGF ;
- la cote du terrain naturel au niveau du pied du barrage : 161,96 m NGF, dans le bassin de dissipation d'énergie ;

Considérant que, sur la base de ces éléments, la hauteur H du barrage, suivant l'article R214-112 précité, s'élève à 13,27 m pour un volume de stockage de 2,5 Mm³ ;

Considérant que la hauteur est supérieure à 10 m et que le calcul de $H^2V^{0,5}$ est de 278,43 , valeur supérieure au seuil fixé à 200 pour les ouvrages de classe B au regard de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux de mise en conformité effectués en 2021 sur ce barrage et objet du DOE précité qui a conduit à dimensionner l'évacuateur de crues pour une crue de retour 3 000 ans ;

Considérant que les justifications apportées et les cotes proposées par l'Institution Adour ne répondent pas aux critères fixés par la réglementation et précisée ci-dessus et qu'il convient de confirmer le classement de l'ouvrage en classe B

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à ce barrage les dispositions réglementaires du code de l'environnement applicables au barrage de classe B ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers;

ARRÊTE

Article 1. Classement du barrage

Le pétitionnaire, qui désigne dans le présent arrêté préfectoral, l'institution Adour, est autorisé à poursuivre l'exploitation du barrage de Saint-Jean identifié L-32-403-002, situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 relatif au classement du barrage de Saint-Jean est remplacé par les dispositions suivantes :

« Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Hauteur par rapport au terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage = 13,27 mètres ;
- Volume exprimé en millions de mètres cubes et défini par le volume retenu par le barrage, à la cote de retenue normale (2,5 Mm³) ;
- Le Ratio $H^2V^{0,5}$ est 278,43.

Le barrage de Saint-Jean situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies relève de la **classe B** suivant les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. »

TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 2 . Actualisation des obligations réglementaires relatives au suivi du barrage

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le pétitionnaire, gestionnaire du barrage de Saint-Jean, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire tient ou fait tenir à jour, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve ou les fait conserver par un prestataire de son choix, de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le pétitionnaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans. La prochaine VTA est à produire avant le **31 décembre 2023**.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- **rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;**
- **rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.**

Les prochains rapports de surveillance et le rapport d'auscultation sont produits avant le 31 décembre 2023.

Ces rapports sont transmis à M. le préfet du Gers et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 3 . Production d'une étude de dangers

En application de l'article 2-I et III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, le pétitionnaire procède sans délai aux vérifications nécessaires relatives à la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies au I de cet article.

Il adresse à M. préfet du Gers, **sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, un avis étayé sur la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies par cet arrêté ministériel. Cet avis est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à 214-132 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire produit une étude de dangers, tel que prévu aux articles R 214-115 et suivants du code de l'environnement.

Réalisée par un organisme agréé, l'étude de dangers doit permettre de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu.

L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de la procédure précitée est transmise à M. le préfet du Gers **au plus tard le 31 décembre 2024**.

L'étude de dangers de nature à répondre aux dispositions des arrêtés ministériels précités, est adressée à M. le préfet du Gers en version papier et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en version papier et numérique, **avant le 31 décembre 2027**.

Notamment, les cartes de submersions résultant de l'étude de propagation de l'onde de submersion, sont à fournir à la DREAL sous deux formats (papier et numérique) avec une échelle au moins égale au 1/ 25 000. Le fond de carte utilisé représente les enjeux. Cela peut être, par exemple, le fond de carte TOP 25 de l'IGN. La superposition du tracé de l'onde de submersion se fait avec un niveau de transparence suffisant, permettant la visualisation des enjeux impactés sur le fond de carte. Le type de format numérique produit fait l'objet d'un échange préalable avec la DREAL.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

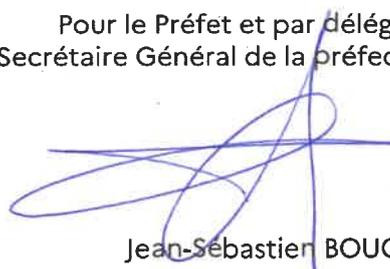
Article 9. Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

16 MAI 2023

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
